PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 3 de l'arrêté du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle en application des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 5 Novembre 2026

Notre analyse

Un salarié conservant des séquelles et souffrant d'une diminution durable de ses capacités physiques et/ou mentales après un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP) peut bénéficier d'une indemnisation des séquelles permanentes liées à cet AT/MP.

Cette indemnité est versée sous forme de capital ou de rente viagère, selon le taux d'incapacité permanente (IPP) de la personne.

Lorsque son taux d'IPP est au moins égal à 10%, il bénéficie d'une indemnité sous forme de rente. Cette rente est composée d'une part professionnelle et d'une part fonctionnelle. Lorsque l'incapacité permanente fonctionnelle est supérieure ou égale à 50%, cette part pourra être partiellement versée en capital. Pour cela, la victime doit en faire la demande à la Caisse primaire d'assurance maladie dans un délai de 6 mois suivant la notification de la rente. Le capital sera versé dans le mois suivant l'expiration du délai de la demande.

Article 3 de l'arrêté du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle en application des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale

Le taux minimal d'incapacité permanente fonctionnelle ouvrant droit à la conversion partielle de la part fonctionnelle de la rente en capital mentionné à la dernière phrase du 2° du I de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 % au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Cette conversion doit faire l'objet d'une demande de la victime à la caisse dans un délai de six mois suivant la notification de la rente. Ce capital est versé dans le mois suivant l'expiration du délai de la demande.
Le montant de ce capital est égal à 20 % du produit du nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle, de la valeur de point mentionnée à l'article 2 à la date de consolidation et du pourcentage mentionné à l'article 1er, dans la limite du montant du plafond prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le montant de la rente est diminué du montant versé en capital.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Incapacité permanente suite à un accident du travail : indemnités et rente

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Incapacité permanente suite à une maladie professionnelle : indemnités et rentes

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouvelles règles d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles

Cliquez ici pour accéder à cet outil